



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



**Sous-direction
des rémunérations,
de la protection
sociale et des
conditions de travail**

Bureau
des politiques
sociales, de la santé
et de la sécurité au
travail
PS2

Adresse
139, rue de Bercy
Paris 12^{ème}

Références
PS2/2015/06/6595

Paris, le **16** JUL. 2015

La directrice générale de
l'administration et de la fonction
publique

à

Liste des destinataires *in fine*

- Objet** : Procédure de reconnaissance de l'imputabilité au service des affections liées à une exposition à l'amiante pour l'octroi des congés maladie imputables au service et la prise en charge des frais réels exposés par le fonctionnaire et directement liés à la maladie
- P.J.** : Liste des textes applicables

Les affections liées à une exposition aux poussières d'amiante sont particulièrement graves. En plus de la prise en charge médicale lourde, s'ajoutent trop souvent des procédures administratives complexes et longues pour les agents et leurs ayants droit.

Le Gouvernement a donc décidé en novembre 2014 les trois mesures suivantes : ouverture du bénéfice de l'allocation spécifique de cessation d'activité au profit de tous les fonctionnaires et agents publics ayant développé une maladie professionnelle reconnue en lien avec l'amiante, mise en place d'un suivi médical post professionnel à l'ensemble des agents publics exposés à un risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, et, engager une réflexion sur le régime d'imputabilité au service des maladies contractées ou aggravées en service.

Cette dernière mesure implique des évolutions législatives et réglementaires qui dépassent le cadre des seules expositions à l'amiante et doivent faire l'objet d'une large concertation notamment avec les représentants des personnels des trois versants de la fonction publique.

Toutefois, il convient, dès à présent, de rappeler les conditions dans lesquelles une maladie liée à une exposition à l'amiante peut être reconnue imputable au service pour l'octroi des congés de maladie imputables au service et la prise en charge des frais réels exposés par le fonctionnaire et directement liés à l'affection. En effet, la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance d'imputabilité est trop souvent longue et synonyme de difficultés pour les agents et leurs ayants droit particulièrement dans le cas des affections liées à l'amiante du fait de la latence de ces pathologies et de l'engorgement des instances médicales compétentes.

1. Procédure d'octroi du congé de maladie imputable au service et prise en charge des frais réels exposés par le fonctionnaire et directement liés à la maladie

Au regard des dispositions applicables dans la fonction publique, le fonctionnaire est à l'origine de la demande de reconnaissance d'imputabilité au service de son affection. Il produit à cette fin une demande selon les formulaires applicables dans le régime général et apporte tous les éléments de nature à établir, d'une part, la réalité de l'affection dont il souffre et, d'autre part, le lien de causalité entre cette affection et l'exercice de ses fonctions.

Il vous appartient, en qualité d'employeur public, de recueillir les éléments administratifs et les avis médicaux vous permettant de forger votre appréciation et de saisir, le cas échéant, la commission de réforme compétente pour avis.

Je vous rappelle néanmoins que, lorsque que vous entendez reconnaître l'imputabilité au service de la maladie, vous pouvez décider de *ne pas saisir la commission de réforme*. Cette faculté, ouverte en 2008, permet d'alléger la procédure lorsqu'au regard des éléments de faits résultant tant de l'enquête administrative, du rapport du médecin de prévention que des conclusions du médecin agréé, l'autorité compétente est en mesure de reconnaître que l'affection dont souffre le fonctionnaire est imputable à l'exercice de ses fonctions.

Ainsi, lorsqu'au regard des éléments du dossier, il apparaît que l'affection liée à l'amiante contractée par le fonctionnaire remplit les conditions inscrites aux tableaux 30 et 30 bis de l'annexe II du code de la sécurité sociale ou lorsqu'il est établi, en l'absence de circonstances particulières, que l'affection dont souffre le fonctionnaire est liée à une exposition à l'amiante dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, je vous invite à user de cette faculté d'allègement de la procédure en ne saisissant pas la commission de réforme. Vous veillerez toutefois à transmettre à cette dernière, pour information, la décision de reconnaissance d'imputabilité. Je vous invite également à en informer le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auquel votre service est rattaché.

Vous réserverez donc la procédure impliquant la saisine de la commission de réforme aux seuls cas dans lesquels vous entendez faire valoir des arguments de nature à refuser la reconnaissance d'imputabilité au service de la maladie présentée par l'agent.

Pour vous permettre de forger votre appréciation et décider, le cas échéant, de reconnaître l'imputabilité au service de l'affection liée à l'amiante sans recueillir l'avis de la commission de réforme, vous vous appuyerez, en premier lieu, sur l'enquête administrative qui retrace la carrière de l'agent et ses éventuelles expositions à l'amiante (fiches d'exposition, attestations de présence, etc.), en deuxième lieu, sur l'expertise du médecin chargé de la prévention, et enfin, sur l'avis facultatif d'un médecin agréé spécialiste dans les affections dont souffre le fonctionnaire.

Je vous rappelle que les services administratifs qui ne sont pas sous le contrôle d'un médecin ne peuvent pas prendre connaissance des données médicales des agents. Seules les conclusions relatives à l'imputabilité au service de l'affection sont communiquées à ces services, les données médicales doivent quant à elles être remises par le médecin agréé, sous pli confidentiel, à l'attention des médecins de la commission de réforme.

2. Octroi de l'indemnisation par le régime de réparation des séquelles des pathologies liées à l'amiante

J'attire votre attention sur le fait que, s'agissant de l'indemnisation par le régime de réparation des séquelles de pathologies liées à l'amiante par l'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité lorsque le fonctionnaire reste en activité ou d'une rente viagère d'invalidité lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite pour invalidité imputable au service, **vous ne pourrez pas faire usage de cet allègement de procédure.**

En effet, en vue de l'octroi de l'indemnisation des séquelles des pathologies liées à l'amiante, la procédure comporte un examen distinct de l'imputabilité au service et une consultation obligatoire de la commission de réforme en vue de participer à la détermination du taux d'incapacité indemnisable. Selon la jurisprudence constante, la circonstance que l'affection ait été reconnue imputable au service pour l'octroi des congés statutaires est sans incidence sur la décision de reconnaissance de l'imputabilité au service en vue de l'octroi de la réparation.

La décision d'octroi de l'indemnisation est prise par le service des retraites de l'État pour les fonctionnaires de l'État et par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Pour l'instruction et la constitution des dossiers, vous voudrez bien vous conformer aux instructions de ces régimes.

**La directrice générale de l'administration
et de la fonction publique**

Marie-Anne LÉVÉQUE

Annexe 1 – Liste des destinataires

Pour attribution :

- Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux
- Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines
- Mesdames et Messieurs les préfets de région
- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Mesdames et Messieurs les chefs de service

Pour information :

- Monsieur le directeur général des collectivités locales
- Monsieur le directeur général de l'offre de soins
- Monsieur le directeur du budget
- Monsieur le chef du service des retraites de l'État
- Monsieur le président de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Annexe 2 – Liste des textes applicables

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (article 21) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 34) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 57) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (article 41) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
- Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 modifié relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.